



Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

5G. TRANSPORTS (VOIE FERREE, VOIES BRUYANTES)

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°AH_2026_0083 du 26/05/2026
soumettant à enquête publique
le projet de révision du PLU

Cachet et signature :

Catherine LEDOUBLE

Catherine LEDOUBLE
2026.06.03 11:58:31 +0200
Ref:11112324-16756850-1-D
Signature numérique
Le Président
Par délégation
La Vice-présidente

Prescription de la révision générale par délibération du **25 octobre 2023**
Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du **21 novembre 2008**



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° 2012051-0017

Portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des **Routes Départementales**.

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de décentralisation,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la convention du 5 Mai 2009 (réorganisation de la domanialité des voiries à l'intérieur de l'agglomération troyenne, cessions de voiries entre le département de l'Aube et la communauté de l'agglomération troyenne),

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2010,

Vu l'avis des communes concernées,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aube,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 01.1439A du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Aube aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube mentionnées sont classés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont données dans l'annexe n°1.

ARTICLE 4 : Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application :

- soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,
- soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

ARTICLE 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

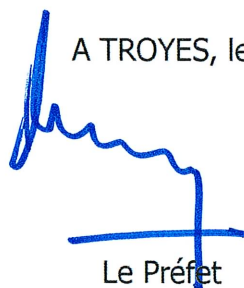
AILLEVILLE	FONTVANNES	MOUSSEY	SAINTE-NICOLAS LA CHAPELLE
ARCIS-SUR-AUBE	FOUCHERES	NEUVILLE-SUR-VANNE	SAINTE-PARRES-AUX-TERETRES
ARSONVAL	ISLE-AUMONT	NOGENT-SUR-SEINE	SAINTE-PARRES-LES-VAUDES
ASSENCIERES	LA-CHAPELLE-SAINTE-LUC	PAYNS	SAINTE-REMY-SOUS-BARBUISE
AUBETERRE	LA-RIVIERE-DE-CORPS	PEL-ET-DER	SAINTE-SAVINE
BARBEREY-SAINTE-SULPICE	LAVAU	PINEY	SAINTE-THIBAUT
BAR-SUR-AUBE	LA-VILLENEUVE-AU-CHENE	POLISOT	SAVIERES
BAR-SUR-SEINE	LE MERIOT	PONT-SAINTE-MARIE	THENNELIERES
BOURGUIGNONS	LES-BORDES-AUMONT	PONT SUR SEINE	TORCY LE GRAND
BREVIANDES	LESMONT	PRECY-SAINTE-MARTIN	TORCY LE PETIT
BRIENNE-LE-CHATEAU	LES-NOES-PRES-TROYES	PROVERVILLE	TORVILLIERS
BUCEY-EN-OTHE	LUSIGNY-SUR-BARSE	ROMILLY-SUR-SEINE	TROYES
BUCHERES	MACEY	ROSIERES-PRES-TROYES	VAILLY
CHAMP-SUR-BARSE	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	ROUILLY-SACEY	VAL D'AUZON
CHAPPES	MARNAY-SUR-SEINE	ROUILLY-SAINTE-LOUP	VALLANT-SAINTE-GEORGES
CHATRES	MERREY-SUR-ARCE	RUMILLY-LES-VAUDES	VAUDES
CLEREY	MESGRIGNY	RUVIGNY	VENDEUVRE-SUR-BARSE
CORMOST	MESNIL-SAINTE-PERE	SAINTE-ANDRE-LES-VERGERS	VERRIERES
COURTENOT	MENSIL-SELLIERES	SAINTE-AUBIN	VILLECHETIF
COURTERANGES	MESSON	SAINTE-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	VILLEMAUR-SUR-VANNE
CRANCEY	MOLINS-SUR-AUBE	SAINTE-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	VILLEMOYENNE
CRENEY-PRES-TROYES	MONTAULIN	SAINTE-JULIEN-LES-VILLAS	VIREY-SOUS-BAR
DOLANCOURT	MONTGUEUX	SAINTE-LEGER-SOUS-BRIENNE	VOUE
ESTISSAC	MONTIERAMEY	SAINTE-LYE	
FEUGES	MONTIER-EN-L'ISLE	SAINTE-MAURE	
FONTAINE-LES-GRES	MONTSUZAIN	SAINTE-MESMIN	

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché durant 1 mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été publié.

A TROYES, le 20 FEV. 2012



Le Préfet

Christophe BAY

Département de l'Aube
 Arrêté Préfectoral N° 2012051-0017
 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES
 ANNEXE N° 1

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeur du secteur
RD660	RD660-1	RD610 Ste Savine	Giratoire Torvilliers A5	STE SAVINE-TORVILLIERS	2	250m
	RD660-2	Giratoire Torvilliers A5	LA est Fontvannes	FONTVANNES MACEY MESSON MONTGUEUX TORVILLIERS	3	100m
	RD660-3	LA Est FONTVANNES	LA Ouest Fontvannes	FONTVANNES	3	100m
	RD660-4	LA Ouest FONTVANNES	LA Est Estissac	FONTVANNES BUCEY-EN-OTHE ESTISSAC	3	100m
	RD660-5	LA Est Estissac	LA ouest Estissac	ESTISSAC	3	100m
	RD660-6	LA Ouest Estissac	LA Est Villemaur sur vanne	ESTISSAC NEUVILLE-SUR-VANNE VILLEMAUR-SUR-VANNE	3	100m
	RD660-7	LA Est Villemaur sur vanne	RD374	VILLEMAUR-SUR-VANNE	4	30m
RD661	RD661-1	Rue J.Ferry	Av Mal Leclerc	STE SAVINE	3	100m
	RD661-2	AV MAL Leclerc	PR 5+300	STE SAVINE LA RIVIERE DE CORPS	3	100m
	RD661-3	PR 5+300	Giratoire Torvilliers a5	STE SAVINE LA RIVIERE DE CORPS TORVILLIERS	2	250m
RD671	RD671-1	RD67	LA Sud Bar-sur-seine	BAR-SUR-SEINE MERREY-SUR-ARCE POLISOT		100m
	RD671-2	LA Sud Bar-sur-seine	LA Nord Bar-sur-seine	BAR-SUR-SEINE	4	30m
	RD671-3	LA-Nord Bar-sur-seine	LA Sud Virey-sous-bar	BAR-SUR-SEINE BOURGUIGNONS VIREY-SOUS-BAR	3	100m
	RD671-4	LA sud Virey-sous-bar	LA Nord Virey-sous-bar	VIREY-SOUS-BAR	4	30m
	RD671-5	LA nord Virey-sous-bar	LA Sud Fouchères	VIREY-SOUS-BAR COURTENOT FOUCHERES	3	100m
	RD671-6	LA Sud Fouchères	LA Nord Fouchères	FOUCHERES	4	30m
	RD671-7	LA Nord Fouchères	LA Sud St Parres-les-vaudes	FOUCHERES CHAPPES RUMILLY-LES-VAUDES VILLEMOYENNE ST PARRES LES VAUDES	3	100m
	RD671-8	LA Sud St Parres-les-vaudes	LA Nord St Parres-les-vaudes	ST PARRES LES VAUDES	4	30m
	RD671-9	LA Nord St Parres-les-vaudes	LA Sud Clerey	ST PARRES LES VAUDES CLEREY VAUDES	3	100m
	RD671-10	LA Sud Clerey	LA Nord Clerey	CLEREY	4	30m
	RD671-11	LA Nord Clerey	Echangeur St Thibault A5	CLEREY ST THIBAULT VERRIERES	3	100m
	RD671-12	Echangeur St Thibault A5	RD 610	ST THIBAULT BUCHERES VERRIERES BREVIANDES	2	250m
	RD671-13	RD610	Allée du Château des Cours	BREVIANDES ST JULIEN ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
RD677	RD677-1	RD441 Arcis-sur-aube	LA Sud Arcis-sur-aube	ARCIS-SUR-AUBE	4	30m

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeur du secteur
RD677	RD677-2	LA Sud Arcis-sur-aube	LA Nord Voué	ARCIS-SUR-AUBE ST ETIENNE-SOUS-BARBUISE ST REMY-SOUS-BARBUISE	3	100m
	RD677-3	LA Nord Voué	LA Sud Voué	VOUE	4	30m
	RD677-4	LA Sud Voué	LA Nord Aubeterre	VOUE MONTSUZAIN AUBETERRE	3	100m
	RD677-5	LA Nord Aubeterre	LA Sud Aubeterre	AUBETERRE	4	30m
	RD677-6	LA Sud Aubeterre	LA Nord Feuges	AUBETERRE FEUGES	3	100m
	RD677-7	LA Nord Feuges	RD15 Feuges	FEUGES	4	30m
	RD677-8	RD15 Feuges	RD610	FEUGES VAILLY STE MAURE LAVAU PONT-STE-MARIE	3	100m
	RD677-9	Rue P.Lebon	Rue des Lombards	TROYES	4	30m
	Route d'Auxerre	LA Rosières-près-Troyes	LA Troyes	TROYES ROSIERES PRES TROYES SAINT ANDRE LES VERGERS	4	30m
RD619	RD619-1	Limite département 77	RD951 Nord	LE MERIOT ST NICOLAS-LA-CHAPELLE	3	100m
	RD619-2	RD951 Nord	RD951 Sud	LE MERIOT NOGENT-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-3	RD951 Sud	RD442	NOGENT-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-4	RD442	RD52	NOGENT-SUR-SEINE ST AUBIN MARNAY-SUR-SEINE PONT-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-5	RD52	LA Ouest Crancey	PONT-SUR-SEINE CRANCEY	3	100m
	RD619-6	LA Ouest Crancey	LA Est Crancey	CRANCEY	4	30m
	RD619-7	LA Est Crancey	LA Ouest St-Hilaire	CRANCEY ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	3	100m
	RD619-8	LA Ouest St-Hilaire	LA Est St-Hilaire	ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	4	30m
	RD619-9	LA Est St-Hilaire	RD206 Romilly-sur-seine	ST-HILAIRE-SOUS-ROMILLY ROMILLY-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-10	RD206 Romilly-sur-seine	LA Est Romilly-sur-seine	ROMILLY-SUR-SEINE	3	100m
	RD619-11	LA Est Romilly-sur-seine	LA Ouest Maizières-gde-paroisse	ROMILLY-SUR-SEINE MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE	3	100m
	RD619-12	LA Ouest Maizières-gde-paroisse	LA Est Maizières-gde-paroisse	MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE	4	30m
	RD619-13	LA Est Maizières-gde-paroisse	RD373	MAIZIERES-LA-GDE-PAROISSE CHATRES MESGRIGNY	3	100m
	RD619-14	RD373	LA Nord Fontaine-les-grès	MESGRIGNY VALLANT-ST-GEORGES ST-MESMIN FONTAINE-LES-GRES	3	100m
	RD619-15	LA Nord Fontaine-les-grès	LA Sud Fontaine-les-grès	FONTAINE-LES-GRES	4	30m
	RD619-16	LA Sud Fontaine-les-grès	RD15 St Lyé	FONTAINE-LES-GRES SAVIERES PAYNS ST LYE	3	100m
	RD619-17	RD15 St Lyé	RD91 Barberey-St-Sulpice	ST LYE BARBEREY-SAINT-SULPICE	2	250m
	RD619-18	RD91 Barberey-St-Sulpice	RD610	BARBEREY-SAINT-SULPICE	2	250m

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeur du secteur
RD619	RD619-18A	RD610	LA Troyes av Chomedey	BARBEREY -ST-SULPICE LA CHAPELLE-SAINT-LUC TROYES	4	30m
	RD619-19	Prigt Bd Pompidou	RD610 St Parres-aux-tertres	ST PARRES-AUX-TERTRES	3	100m
RD619	RD619-19A Av de Gaulle	LA Troyes	LA St Parres aux Tertres	ST PARRES-AUX-TERTRES	3	100m
	RD619-20	RD610 St Parres-aux-tertres	A 26	ST PARRES-AUX-TERTRES THENNELIERES	3	100m
	RD619-21	A26	LA Nord Lusigny-sur-barse	THENNELIERES RUVIGNY MONTAULIN COURTERANGES LUSIGNY-SUR-BARSE	3	100m
	RD619-22	LA Nord Lusigny-sur-barse	RD1 Lusigny-sur-barse	LUSIGNY-SUR-BARSE	4	30m
	RD619-23	RD1 Lusigny-sur-barse	LA Sud Lusigny-sur-barse	LUSIGNY-SUR-BARSE	4	30m
	RD619-24	LA Sud Lusigny-sur-barse	LA Ouest La Villeneuve-au-chêne	LUSIGNY-SUR-BARSE MONTIERAMEY MESNIL-SAINT-PERE LA VILLENEUVE-AU-CHENE	3	100m
	RD619-25	LA Ouest La Villeneuve-au-chêne	LA Est La Villeneuve-au-chêne	LA VILLENEUVE-AU-CHENE	4	30m
	RD619-26	LA Est La Villeneuve-au-chêne	LA Ouest Vendeuvre-sur-barse	LA VILLENEUVE-AU-CHENE CHAMP-SUR-BARSE VENDEUVRE-SUR-BARSE	3	100m
	RD619-27	LA Ouest Vendeuvre-sur-barse	RD443	VENDEUVRE-SUR-BARSE	4	30m
	RD619-28	RD396	LA Nord Arsonval	ARSONVAL DOLANCOURT	3	100m
	RD619-29	LA Nord Arsonval	LA Sud Arsonval	ARSONVAL	4	30m
	RD619-30	LA Sud Arsonval	LA Nord Ailleville	ARSONVAL MONTIER-EN-ISLE AILLEVILLE	3	100m
	RD619-31	LA Nord Ailleville	LA Sud Ailleville	AILLEVILLE	4	30m
	RD619-32	LA Sud Ailleville	LA Nord Bar-sur-Aube	AILLEVILLE PROVERVILLE BAR-SUR-AUBE	3	100m
	RD619-33	LA Nord Bar-sur-Aube	Place JeanJaurès à Bar-sur-Aube	PROVERVILLE BAR-SUR-AUBE	4	30m
	RD619-34	RD4b à Bar-sur-Aube	LA sud Bar-sur-Aube	BAR-SUR-AUBE	4	30m
	RD619-35	RD4b à Bar-sur-Aube	Place JeanJaurès à Bar-sur-Aube	BAR-SUR-AUBE	4	30m
RD4b	RD4b-1	Place JeanJaurès à Bar-sur-Aube	Fbg de Belfort à Bar-sur-Aube	BAR-SUR-AUBE	4	30m
RD960	RD960-01	RD610	LA-Est Creney-près-Troyes	CRENEY-PRES-TROYES VILLECHETIF	4	30m
	RD960-02	LA-Est Creney-près-Troyes	LA Ouest Piney	PINEY CRENEY-PRES-TROYES VILLECHETIF MESNIL-SELLIERES ASSENCIERES ROUILLY-SACEY	3	100m
	RD960-03	LA Ouest Piney	LA Est Piney	PINEY	4	30m
	RD960-4	LA Est Piney	LA Est Lesmont	PINEY VAL D'AUZON PEL ET DER MOLINS SUR AUBE LESMONT	3	100m
	RD960-05	LA Est Lesmont	LA Ouest Lesmont	LESMONT	4	30m
	RD960-06	LA Ouest Lesmont	LA Nord St-Léger sous Brienne	LESMONT PRECY-SAINT-MARTIN ST-LEGER-SOUS-BRIENNE	3	100m

Infrastructure concernée	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	Catégorie	Largeur du secteur
	RD960-07	LA Nord St-Léger sous Brienne	LA Sud St-Léger sous Brienne	ST-LEGER-SOUS-BRIENNE	4	30m
	RD960-08	LA Sud St-Léger sous Brienne	RD396	ST-LEGER-SOUS-BRIENNE BRIENNE-LE-CHATEAU	3	100m
RD396	Route de Rosnay	Route de Lesmont	LA Nord BRIENNE-LE-CHATEAU	BRIENNE-LE-CHATEAU	3	100m
	Bd Napoléon	LA Nord BRIENNE-LE-CHATEAU	RD400 avenue de Verdun	BRIENNE-LE-CHATEAU	3	100m
RD444	RD444-1	Bréviandes	Maisons Blanches	BUCHERES	4	30m
	RD444-1A Av Mal Leclerc	Rue Balet	Bréviandes	ROSIERES-PRES-TROYES SAINT JULIEN LES VILLAS BREVIANDES	4	30m
	RD444-2	Maisons Blanches	RD25	ISLE-AUMONT MOUSSEY	4	30m
	RD444-3	RD25	RD123	ISLE-AUMONT MOUSSEY	4	30m
	RD444-4	RD123	RD85	ISLE-AUMONT LES-BORDES-AUMONT	3	100m
	RD444-5	RD85	RD66	LES-BORDES-AUMONT	4	30m
	RD444-6	RD66	RD1	CORMOST LES-BORDES-AUMONT	3	100m
RD319	Avenue Coty	Rue des Nozeaux	Avenue Salengro	LA-CHAPELLE-SAINT-LUC	4	30m
	Avenue Salengro	Avenue Coty	Avenue Gal Leclerc	LA-CHAPELLE-SAINT-LUC	4	30m
RD610	RD610-1	RD619	Prolongement Bd Pompidou	CRENEY-PRES-TROYES SAINT-PARRES-AUX-TERTRES VILLECHETIF	2	250m
	RD610-2	Prolongement Bd Pompidou	RD960	PONT-SAINT-MARIE	2	250m
	RD610-3	RD960	RD677	CRENEY-PRES-TROYES PONT-SAINT-MARIE TROYES	2	250m
	RD610-4	RD677	RD78	LAVAU PONT-SAINT-MARIE	2	250m
	RD610-5	RD78	RD619	BARBEREY-SAINT-SULPICE LA CHAPELLE-SAINT-LUC LAVAU	2	250m
	RD610-6	RD619	RD660	BARBEREY-SAINT-SULPICE LA CHAPELLE-SAINT-LUC SAINT-SAVINE	1	300m
	RD610-7	RD660	RD661	SAINT-SAVINE	1	300m
	RD610-8	RD661	RD41 Saint-André-Les-Vergers	LA-RIVIERES-DE-CORPS SAINT-ANDRE-LES-VERGERS SAINT-SAVINE	1	300m
	RD610-9	RD41 Saint-André-Les-Vergers	RN77	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	2	250m
	RD610-10	RN77	RD85 Saint-André-Les-Vergers	ROSIERES-PRES-TROYES	2	250m
	RD610-11	RD85 Saint-André-Les-Vergers	RD671	BREVIANDES SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ROSIERES-PRES-TROYES	3	100m
	RD610-12	RD444	RD671 Bréviandes	BREVIANDES	2	250m
	RD610-13	RD671 Bréviandes	Carrefour RD619	BREVIANDES SAINT JULIEN LES VILLAS ROUILLY SAINT LOUP SAINT PARRES AUX TERTRES	2	250m
RD20c	Av A.Briand	RD20a	RD78a	LA CHAPELLE SAINT LUC	5	10m
	Av A.Briand	RD78a	Rue Condorcet	LA CHAPELLE SAINT LUC	5	10m
RD21	Rue Pasteur	Rue Hugo	Rocade Ouest	ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
	Rue Pasteur	Rocade Ouest	Avenue des Lombards	ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
	Rue A.Briand	Av de la Gare	Rue M.Bidot	SAINT JULIEN LES VILLAS	4	30m
RD41	RD41-1	RD610	RN77	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
RD41b	Rue J.Didier	Rue Thiers	Rue Jeanne d'Arc	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	4	30m

RD21	Rue Pasteur	Rue Hugo	Rocade Ouest	ROSIERES-PRES-TROYES	4	30m
	Rue Thiers	Rue J.Didier	Route d'Auxerre	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	5	10m
RD49	Rue Danton	Rue A.Briand	Rue de l'Hôtel de Ville	SAINT JULIEN LES VILLAS	5	10m
	Rue Terre Noire	Rue de l'Hôtel de Ville	Chaussée du Vouldy	SAINT JULIEN LES VILLAS	5	10m
RD53	Rue Paul Doumer	LA la Rivière de Corps	Rue des Dames	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS SAINTE-SAVINE	4	30m
	Rue Paul Doumer	Rue des Dames	Rue B.Malon	SAINTE-SAVINE	5	10m
RD60 A	Avenue J.Jaurès	Rue Tailhard de Chardin	Rue des Marots	LA CHAPELLE SAINT LUC	4	30m
RD60	rue Lamartine	Rue de la République	Bd Blanqui	LES-NOES-PRES-TROYES STE SAVINE	4	30m
RD Prgt Bd Pompidou	Bd Pompidou	Toute la voie		SAINT PARRS AUX TERTRES	4	30m
RD85	Rue de la Croix Blanche	Av du M.Leclerc	Route d'Auxerre	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	4	30m
	Rue Médéric	Toute la rue		SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	4	30m
RD85b	Av des Tilleuls	Rue J.Baltet	Rond Point de Saint-André	SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	5	10m
RD441	RD441-01	Place de la République	Echangeur A26	ARCIS SUR AUBE TORCY LE PETIT TORCY LE GRAND	4	30m
RD164	Rue J. Jaurès	Rue Gambetta	Avenue Diderot	ROMILLY SUR SEINE	4	30m
	Av Gal de Gaulle	Rue J. Jaurès	Rue Arago	ROMILLY SUR SEINE	4	30m
	Rue Gornet Boivin	Avenue Pasteur	RD619 Romilly sur Seine	ROMILLY SUR SEINE	4	30m
RD919	Av Gal de Gaulle	Avenue Pasteur	LA Est Nogent sur Seine	NOGENT SUR SEINE	4	30m
	Avenue Pasteur	Av Général de Gaulle	Rue Aristide Briand	NOGENT SUR SEINE	4	30m
RD443	Av Gal de Gaulle	RD671 Bar sur Seine	RD4	BAR SUR SEINE	4	30m



Classement sonore des infrastructures de transports des Routes Départementales

Direction Départementale des Territoires

Arrêté Préfectoral n° 2012051-0017

ROMILLY SUR SEINE

ARCIS SUR AUBE - TORCY LE GRAND

BRIENNE LE CHATEAU

BAR SUR AUBE

NOGENT SUR SEINE

TROYES

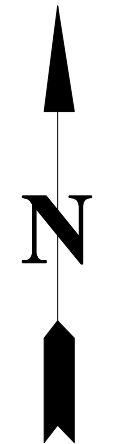
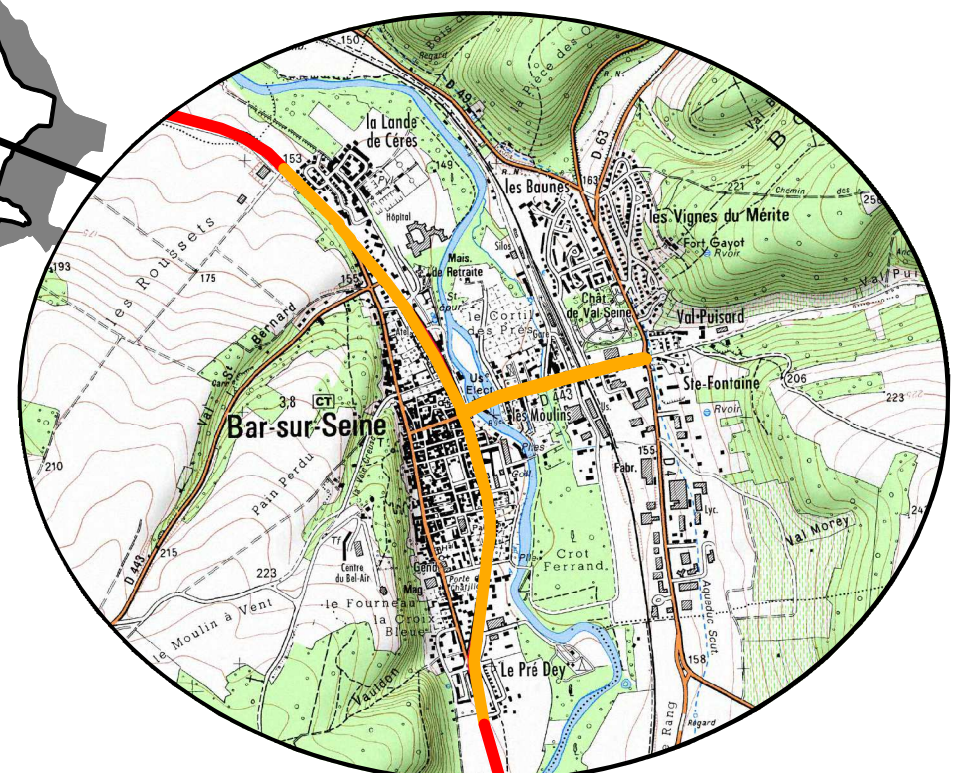
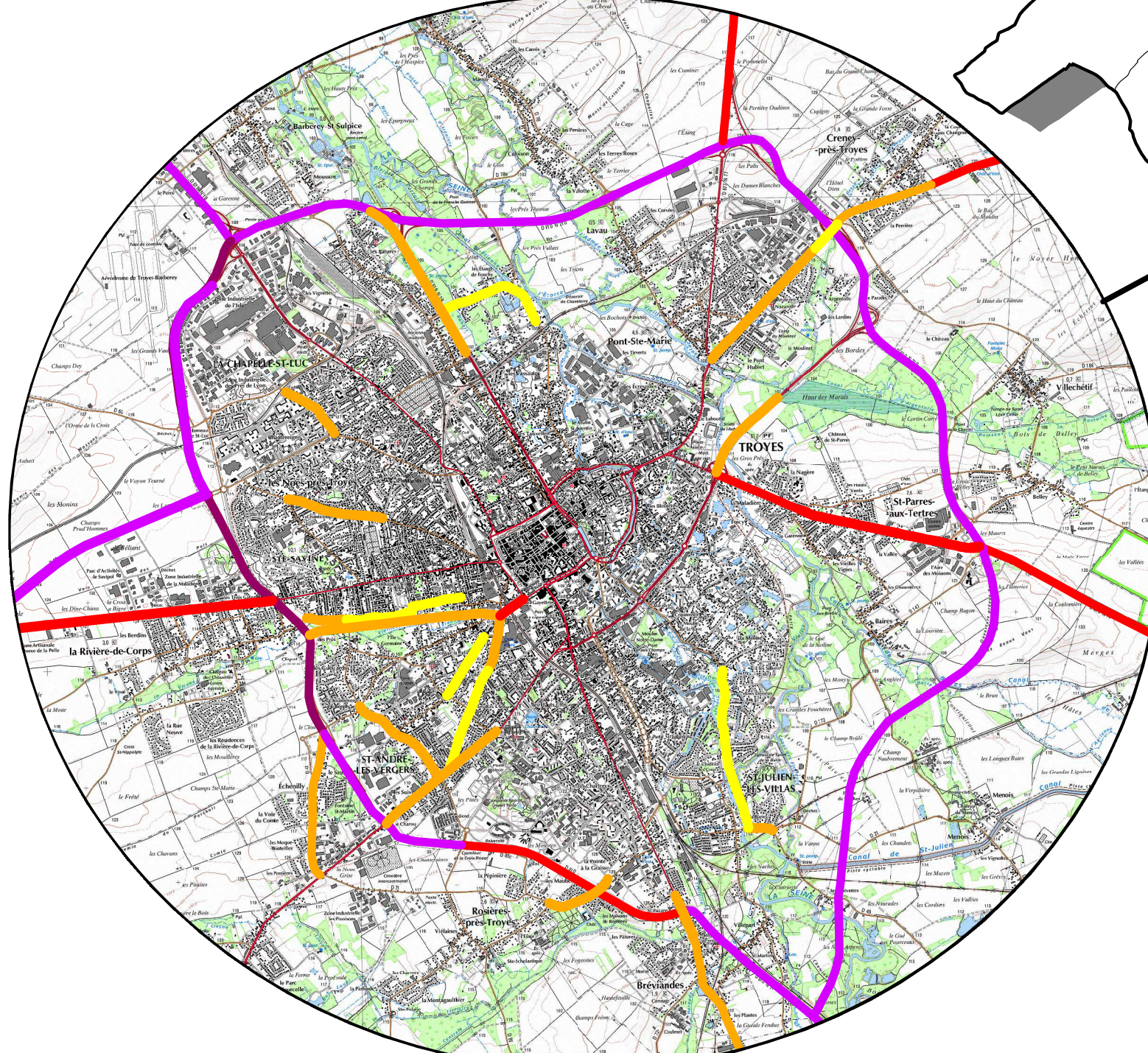
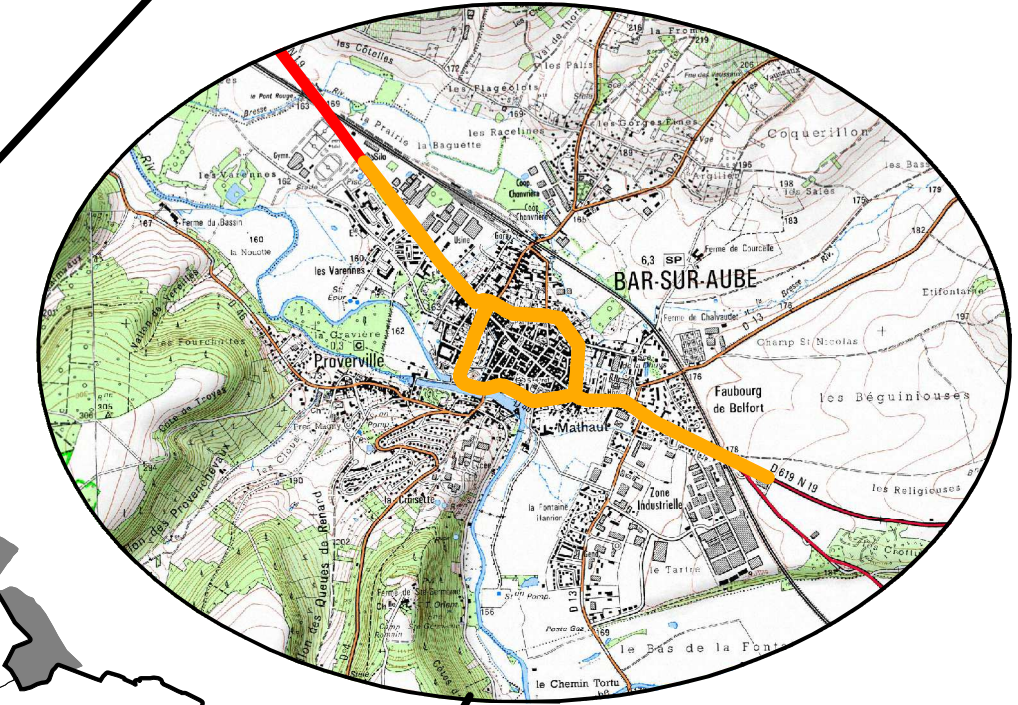
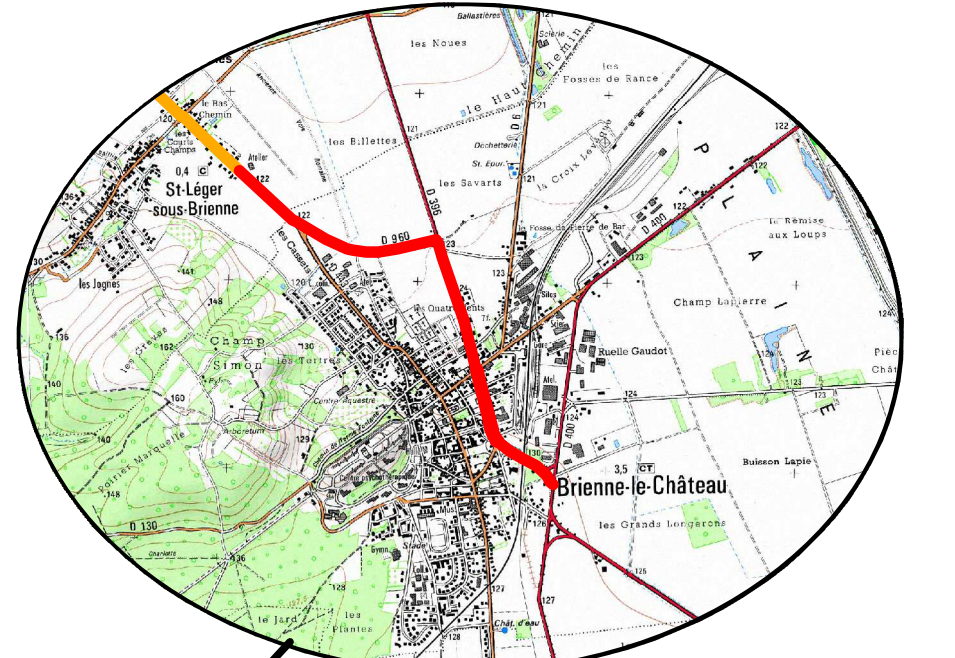
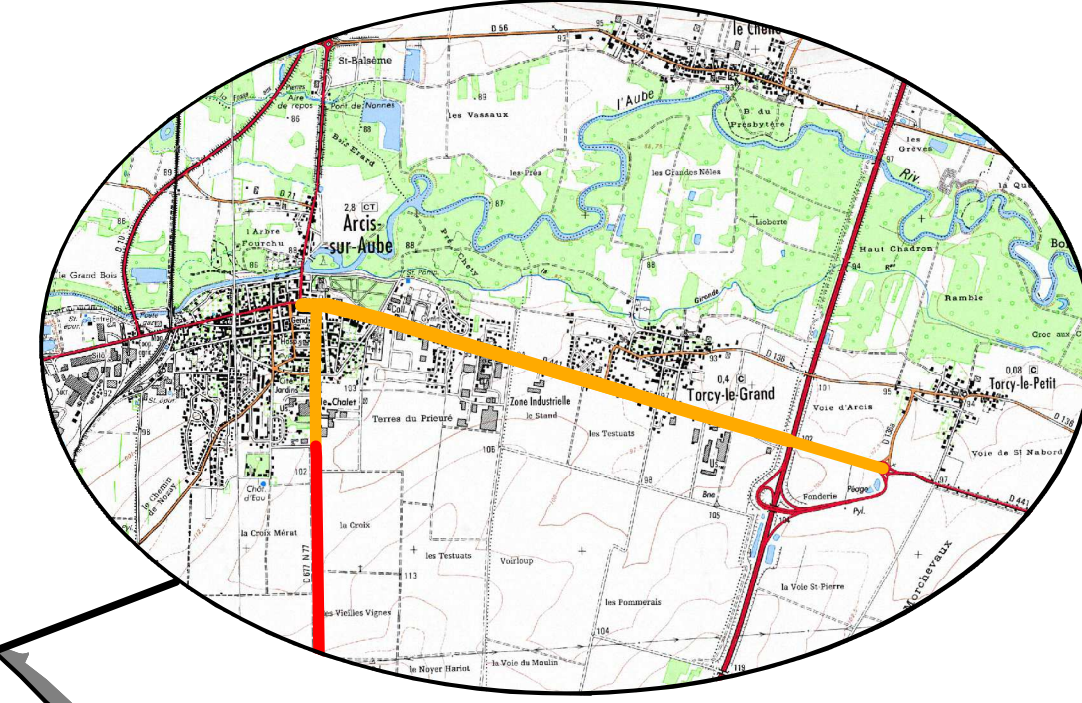
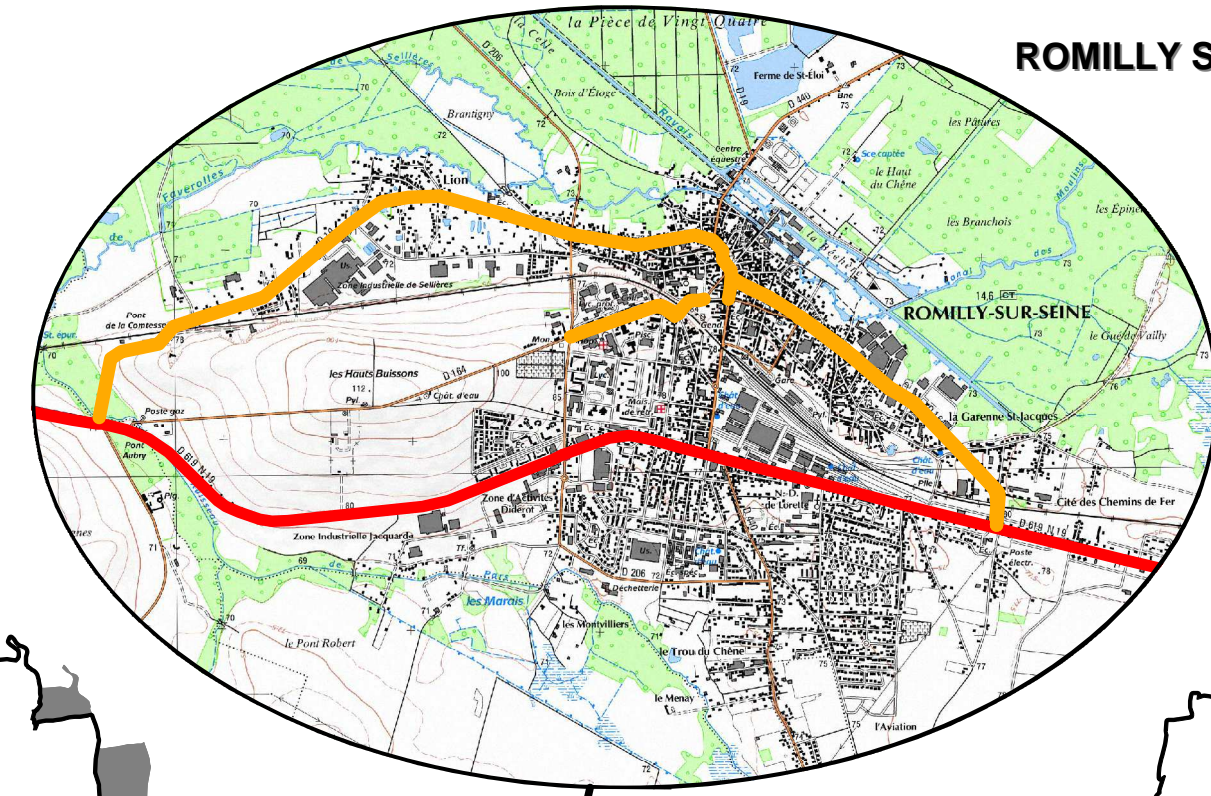
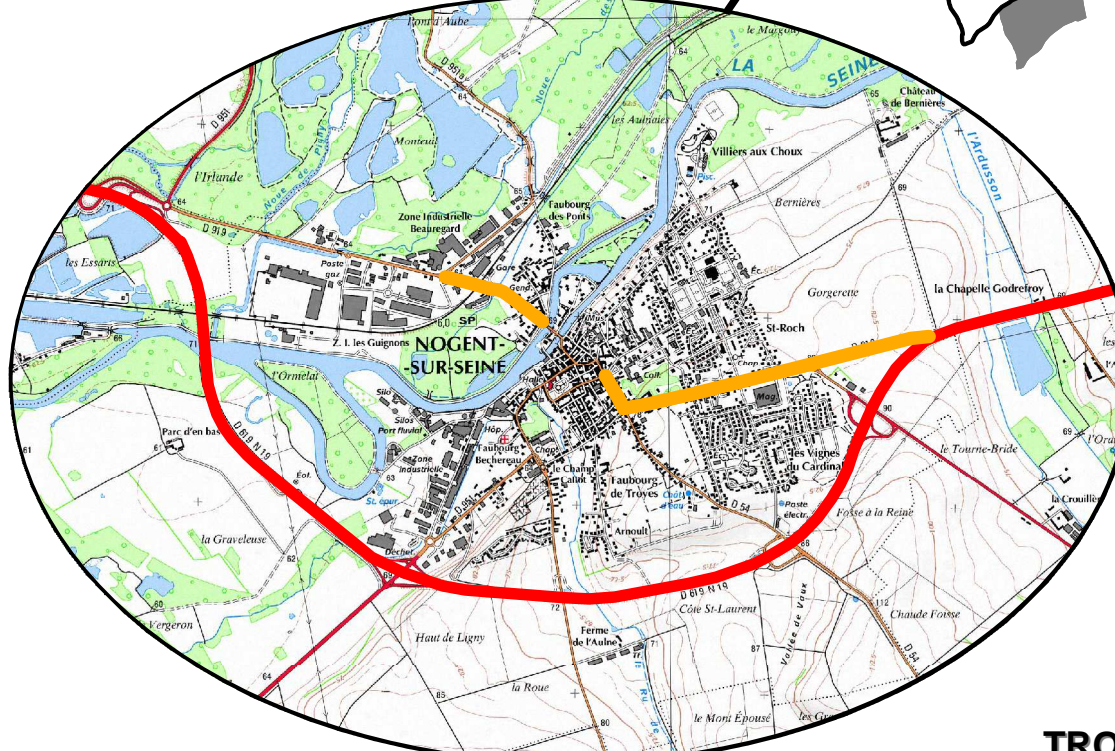
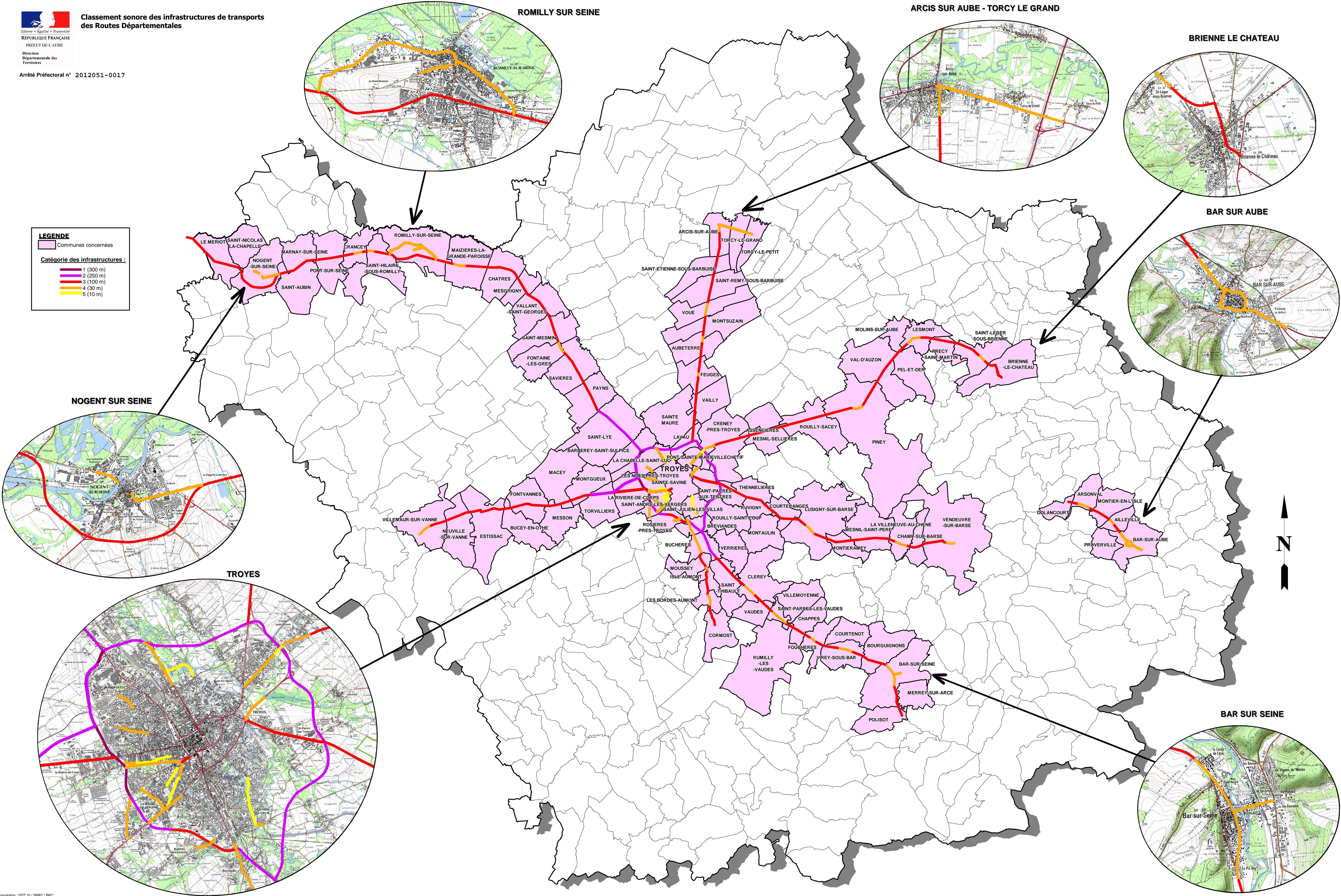
BAR SUR SEINE

LEGENDE

Communes concernées

Catégorie des infrastructures :

- 1 (300 m)
- 2 (250 m)
- 3 (100 m)
- 4 (30 m)
- 5 (10 m)





Classement sonore des infrastructures de transports de la Voie Ferroviaire

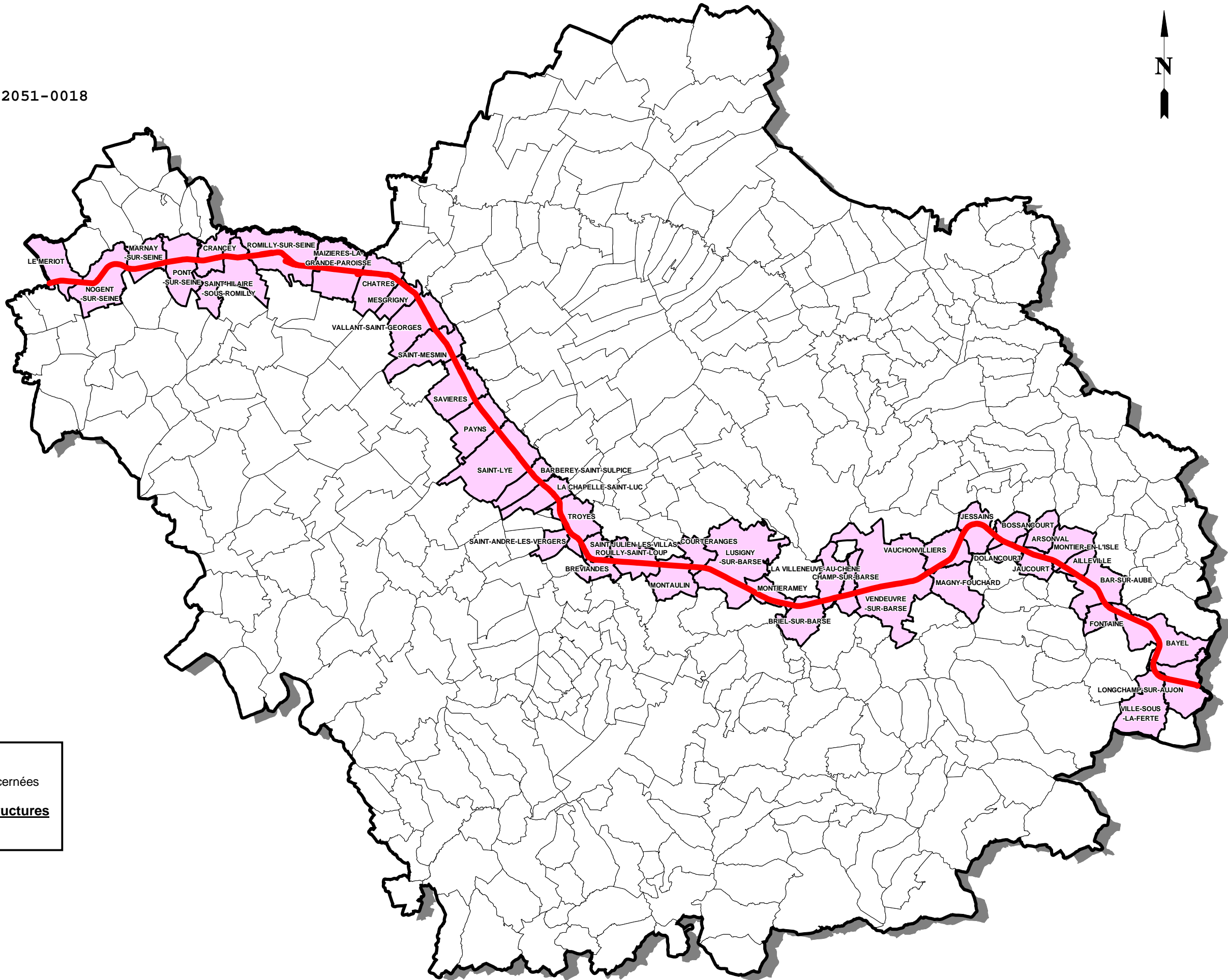
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté Préfectoral n° 2012051-0018



LEGENDE

Communes concernées

Catégorie des infrastructures

3 (100 m)

Echelle : 1/ 350 000

Conception : DDT 10 / SRRC / BRC
Source : Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
PS: X:\SRRC\BRC\COMMUNMAPINFO\CARTES\BRUIT\120202_Carte3_Class_Sonore_VOIE_FERROVIAIRE.wor

PORTER A CONNAISSANCE

I- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

La commune de Saint-Thibault est traversée par la ligne ferroviaire suivante :

- Ligne n°838000 dite de St-Julien (Troyes) à Gray

Les lignes, raccordement ou voie mère, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) sont par conséquent du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite “ T1 “, codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l’ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

Les lignes n’appartenant pas au RFN ne sont pas soumises aux mêmes servitudes, mais il est important de prendre en compte leur statut de lignes ferroviaires, qui peut donc suggérer qu’elles peuvent être circulées.

I.1 Les servitudes d’utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L’ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d’application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l’intérêt de la protection, de la conservation ou de l’utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l’emprise de la voie ferrée, définie à l’article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d’installation, de terrassements, d’excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d’infrastructure doit également être informé des projets tiers d’une certaine importance à proximité de l’emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

A noter que la Fiche T1 a été numérisées sur le Géoportail de l'urbanisme.

I.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau. Lorsqu'un Passage à Niveau est présent sur le territoire, SNCF a la qualité de Personne Publique Associée.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Nous avons relevé 3 passages à niveau sur le territoire concerné.

II- LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

II-1 Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

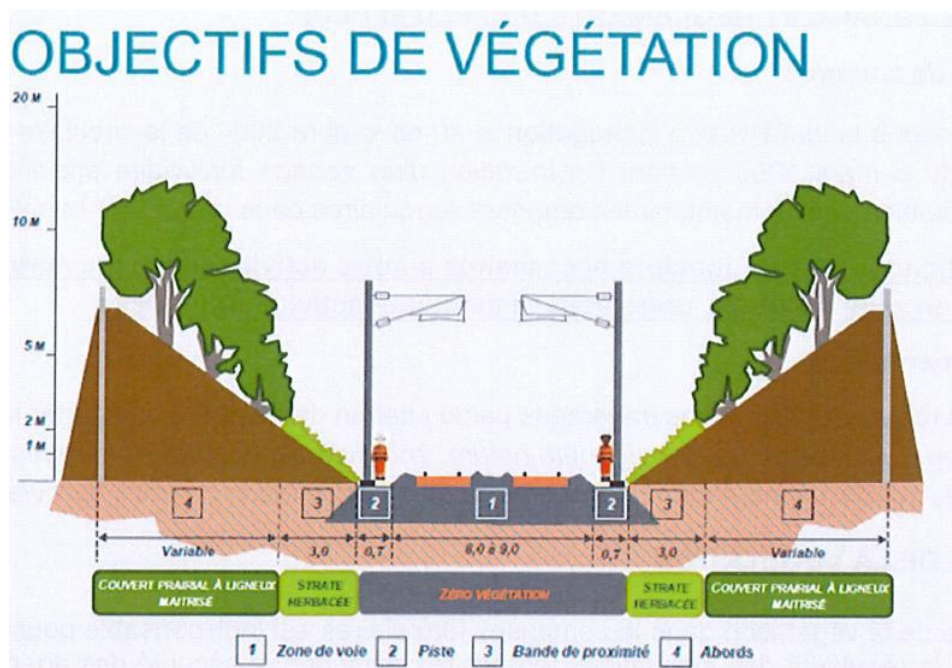
Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements

devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

II-2 La maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),
- Une végétation éparse de faible développement sur les abords.



Des plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir pour atteindre ces objectifs. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) doivent nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

Les Espaces Boisés Classés sont, quant à eux, des espaces à vocation strictement forestière,

dont l'objectif est de créer, d'évoluer vers, ou de conserver des boisements naturels.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés, ou tout autre disposition d'urbanisme, peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous souhaitons nous assurer que les périmètres et prescriptions que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur les emprises ferroviaires circulées contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risqueraient de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourrait être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Ainsi, le classement en Espace Boisé Classé du Domaine Public Ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du réseau ferré. Il viendrait donc à les retirer sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

A préciser que la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

III- LES BESOINS POUR LES PROJETS FERROVIAIRES

III-1 Les projets ferroviaires

La procédure de révision générale du PLU pour laquelle vous nous saisissez ne doit pas remettre en question les dispositions constructives des projets ferroviaires en cours et/ou à venir pour lesquels un travail itératif d'études et de concertation est mené entre les équipes SNCF Réseau, et l'ensemble des partenaires dont les services de l'Etat.

Si des évolutions réglementaires sont envisagées sur les zones traversées par les projets repris ci-dessous, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser au plus tôt.

IV – LA VALORISATION DES ACTIFS

IV-1 - Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Il est important de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en termes de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Aussi, il apparaît opportun d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire », sans que cela contraigne l'activité ferroviaire.

IV-2 Les projets de valorisation des actifs

En sa qualité de propriétaire foncier, le Groupe SNCF souhaite participer activement aux politiques de renouvellement urbain et de mobilisation du foncier public pour la création de logements notamment sociaux soutenues par l'Etat et les collectivités. Dans cette optique, une charte d'engagement pour la mobilisation du foncier ferroviaire en faveur de la création de logements a été signée le 28 mai 2021 entre l'Etat et le Groupe SNCF.

Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager l'évolution des documents d'urbanisme.

V- LA CONSULTATION DE SNCF

VI-1 La consultation dans le cadre de la procédure

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

VI-2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF Immobilier.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Sandrine Bonin - Camille Sönmez

S Bonin *C Sönmez*

Pièces jointes :

Document explicatif de la servitude T1